

DUCTEUR

AL

37 1/2 liv.
37 liv.
36 1/2 liv.
35 1/2 liv.

Coloré
16 1/2 liv.
16 liv.
15 1/2 liv.

\$16.00 la tonne
\$15.00 la tonne
\$14.00 la tonne

35 la douzaine
29 la douzaine
25 la douzaine

1.90-\$2.00 par 80 lbs

pour BÉTAIL

Valeur comparative en argent

Table with 2 columns: Value, Price. Rows include 1.00, .93, .73, .51 1/2, .49 1/2, .49, .47, .47, .45 1/2, .44 1/2, .42, .41, .38 1/2

es prix des engrais
nement complet
dans ce tableau.

ont basées sur la
contenus dans les

es que l'on devra
ché de Montréal.

LE SILO CONSTRUIRE

on, il y a une grande
ns. Il y a tant d'ex-
tenant sur le marché
our le cultivateur de
n. Les silos construits
peut les classer parmi
ts faits de béton, de
e, et ils coûtent beau-

lisez en ciment, nous
le béton armé, qui
la pression de l'ensie-
riez un béton riche,
sac de ciment, deux
sable, et trois pieds
de pierre concassée
d'eau pour délayer
luide.

illage en silo de béton
ler qu'en silo de bois.
dedans. Cependant,
jours par le haut.
la précaution de cou-
le tenir le silo hermé-
il n'y a pas grand
ème avec un silo en

du matériel devra dé-
prix de revient dans
o est situé.

es animaux ou n'im-
ne perdez pas votre
acheteur. Mettes
dans le "Bulletin de
nfaillible.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats
J.-Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT. Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

UN CONSEILLER PEUT-IL AUGMENTER DE LUI-MEME LES GAGES D'UN CONTREMAÎTRE DU GOUVERNEMENT. (Réponse à E. M.)
Q. Pouvez-vous me dire si le Conseiller a droit de renchérir le contremaître de 50 centins par jour sans le consentement de l'arrondissement lorsque le Gouvernement fixe les gages du contremaître à \$2.50 par jour?

R. Votre question nous renseigne bien imparfaitement. Comme votre question est posée, nous devons répondre qu'un conseiller ne peut prendre sur lui-même d'augmenter les gages d'un contremaître, dont les gages sont fixés et payés par le Gouvernement.

Si, cependant, la moitié des travaux est à la charge de la corporation municipale, et qu'un conseiller aurait été chargé par le conseil de le représenter dans ces travaux, d'engager les ouvriers, et de fixer leurs gages, rien n'empêcherait qu'il augmente les gages de ce contremaître, s'il considère qu'il n'est pas payé suffisamment.

ROCHES DEPOSEES LE LONG DU CHEMIN. (Réponse à E. M.)
Q. Quel droit un contribuable peut-il avoir dans la confection d'un chemin dans son rang?

Le Conseil fait faire un chemin dans un arrondissement avec du 50% du Gouvernement. Le contremaître qui conduit les travaux ôte les roches et les met chaque côté du chemin, près des clôtures. A certaines places il fait des tas à moitié de la clôture.

J'en ai parlé au Conseiller, il m'a répondu qu'ils ne sont pas obligés de les charroyer. Je voudrais savoir si je peux les enlever.

R. S'il n'y a pas de règlement ou de procès-verbal qui règle ce cas, ces roches devraient être enlevées par ceux qui sont assujettis aux travaux de ce chemin. Si c'est le conseil qui paye lui-même la moitié du coût des travaux, c'est lui qui devrait les faire enlever. Evidemment, le gouvernement ne peut être tenu à plus qu'à l'indemnité qu'il vous a octroyée. Vous pouvez certainement enlever ces roches, si on les laisse sur votre terrain.

VENTE D'UNE TERRE PAR DÉCRET FORCÉ. APRÈS DONATION DE CETTE TERRE PAR LE DÉBITEUR. (Réponse à R. S.)
Q. Un individu a fait vendre une terre sur laquelle il possédait un hypothèque. Il n'avait pas reçu ses intérêts depuis cinq ans. Après la vente par le shérif, j'ai acheté la terre de détenteur de l'hypothèque qui l'avait acquise. J'ai donné \$200.00 comme premier versement après que j'eus mon contrat. J'ai découvert que le propriétaire de la dite terre avant de consentir l'hypothèque avait fait un acte de donation à ses petits-fils, nommant son fils tuteur. L'hypothèque est liée six mois après la donation. Est-ce que la vente par le shérif pourrait être attaquée, et est-ce que le Notaire qui a rédigé l'hypothèque était dans son droit. L'hypothèque fut consenti par le tuteur et signé par le donateur?

R. La vente par le shérif est valable, et elle a transféré la propriété de cette terre à l'adjudicataire. Dans votre cas, personne ne peut s'en plaindre, le donateur et le tuteur des enfants, les seuls intéressés, ayant consenti eux-mêmes l'hypothèque. D'après votre exposé, il apparaît évident que le Notaire a rempli son devoir.

DROIT D'UNE PERSONNE DE RECEVOIR UN ENFANT DE 10 ANS, DANS LA NUIT, MALGRÉ LES DÉFENSES DE SES PARENTS. (Réponse à A. W.)
Q. Il y a dans la municipalité un enfant de 12 ans qui déserte de chez son père. Il arrive parfois à 10 et 11 heures de la nuit chez-nous. Le père de l'enfant nous défend de le loger sous peine d'amende.

A-t-on le droit de le loger ou doit-on le laisser coucher dehors au risque de le trouver mort le lendemain matin.

L'enfant est orphelin de mère. Le père est marié en secondes noces.

R. Il n'y a pas d'inconvénients à recevoir cet enfant, s'il se trouve seul, abandonné, dans la nuit. C'est un acte d'humanité, dont le père ne peut vous blâmer, et pour lequel il ne pourrait vous réclamer aucun dommages. Il ne peut être imposé aucune amende contre vous, en pareil cas. Cependant, il ne faudrait pas attirer cet enfant, et vous devriez lui conseiller de rester chez ses parents et de ne plus retourner chez-vous.

EGOUTS DE TANNERIE DONT SE PLAIGNENT LES VOISINS. (Réponse à C. B.)
Q. Les égouts de ma tannerie vont dans une ligne de voisins. Les propriétaires peuvent-ils exiger de moi un paiement après leur avoir fait les travaux demandés par eux antérieurement?

Si je faisais un puisard, à quelle distance de la ligne me faudrait-il le faire, en stérilisant les égouts?

R. Si avant l'exécution des travaux que les propriétaires vous ont requis de faire, vous leur avez causé des dommages, ils ont un recours civil contre vous, comme dans tous les cas où une personne cause quelque dommage à autrui par sa faute.

La loi fixe pour les cités et villes la distance des constructions comme celle des puisards. Elle permet aux Conseils Municipaux du village de faire des règlements à cet effet. Les conseils de Municipalité rurale peuvent faire des règlements si la salubrité publique en est affectée. La loi vous rend toujours responsable des dommages que ces égouts peuvent causer à vos voisins.

UNE COMPAGNIE PEUT-ELLE ÊTRE EXEMPTÉE DE PAYER DES TAXES MUNICIPALES. (Réponse à J. G.)
Q. Voulez-vous me dire si une municipalité a le droit d'exempter une Compagnie de taxes municipales par règlement ou autrement. Existe-t-il une loi pour défendre aux municipalités de passer tels règlements?

R. Toute municipalité peut accorder, pour une période n'excédant pas dix ans, une commutation de taxes à un établissement industriel ou commercial par règlement approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables et par le lieute-

nant-Gouverneur en Conseil, conformément aux prescriptions de la loi concernant les règlements d'emprunts.

Par conséquent, un règlement qui serait passé par le Conseil sans être approuvé tel que susdit serait nul; et une action en nullité peut être intentée contre tel Conseil Municipal par un contribuable de la Municipalité, par toute personne intéressée ou par le ministre des affaires municipales.

FOSSÉ MAL FAIT ET QUI CAUSE DES DOMMAGES. (Réponse à E. A.)
Q. J'ai notifié le Conseil de faire le fossé de chaque côté du chemin avec pente suffisante pour l'écoulement des eaux. Je crois qu'il n'a pas été fait tel que demandé, car l'eau reste morte devant ma maison. A quatre-vingt pieds de ma demeure, le fossé est creusé de neuf pouces, et devant ma demeure il est creusé de seize pouces, et pourtant le terrain est aussi planche chez-moi comme à quatre-vingt pieds de chez-moi. Tel que c'est fait, j'ai bien peur que l'eau rentre dans ma cave.

Veuillez donc me dire si je puis réclamer des dommages causés par l'eau vieillie?

R. Nous vous conseillons de vous adresser à l'inspecteur municipal ou de voirie, en lui donnant un avis à cet effet, ou de vous plaindre au conseil qui pourra amender son procès-verbal ou règlement, ou donner des instructions à l'inspecteur.

Si l'erreur commise est d'une erreur grossière, démontrant un manque absolu de connaissance ou de prudence, et de la mauvaise foi, le conseil serait en défaut, mais il ne peut être tenu responsable d'une erreur commise par son inspecteur qui agit de bonne foi et au meilleur de sa connaissance.

QUELLE LARGEUR DOIT AVOIR UN PONT POUR AVOIR LE DROIT DE LE FAIRE ENTRE-TENIR PAR LA MUNICIPALITÉ. (Réponse à R. B.)
Q. Quelle largeur doit avoir un pont sur un chemin public, qui est le chemin de la maille rurale, pour pouvoir le faire entretenir par la municipalité.

Et si la municipalité refuse cet entretien, peut-on la forcer?

R. Tout pont doit couvrir le chemin de toute sa largeur, excepté s'il a huit pieds d'arche ou plus, auquel cas il doit avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous ou autres dépenses suffisantes dont il doit être pourvu. Cela est pour les cas où il n'y a pas de procès-verbal ou de règlement déterminant les dimensions d'un pont.

RETENUE PAR UN GRAND JOBBER. (Réponse à P. T.)
Q. Un grand jobber a-t-il le droit de retenir à un sous-jobber \$5.10 par cent sur tout le montant d'argent gagné par le sous-jobber, ou bien seulement que sur le montant d'argent payé en Salaire aux hommes?

R. Tout cela dépend des conventions intervenues entre ces deux contracteurs.

Ces retenues ne peuvent être faites que suivant ces conventions.

Nous pourrions vous répondre spécialement, si vous nous envoyez le contrat ou une copie du contrat passé entre eux.

DISTANCE ENTRE CLÔTURE ET FOSSÉ DE CHEMIN. (Réponse à Z. B.)
Q. Voulez-vous me dire à quelle distance de la clôture je puis creuser un fossé dans le chemin public?

R. Quant à la distance que vous devez laisser entre la clôture et le fossé que vous voulez creuser, vous avez à suivre l'ordonnance du procès-verbal s'il en existe un, ou du règlement s'il existe un règlement.

S'il n'y a pas de règlement ou de procès-verbal, vous devez le creuser à l'endroit ordinaire et convenable pour bien égoutter le chemin.

Autrement, s'il y a quelque difficulté, vous devez prendre l'avis de l'inspecteur municipal ou de voirie.

CLÔTURE DE LIGNE. (Réponse à J. L. B.)
Q. Un voisin a-t-il le droit de faire une clôture de ligne à deux pieds de ma maison pour me boucher la vue? C'est une clôture en planche debout.

R. Votre voisin a le droit de faire une clôture de la hauteur qu'il voudra, pourvu qu'il soit sur son terrain.

Si vous avez à vous plaindre du fait que cette clôture n'est pas à l'endroit où elle devrait être, comme clôture de ligne, adressez-vous à l'inspecteur agriar de votre arrondissement qui décidera de l'endroit où elle doit être faite.

TRESPASS— DROIT D'EXPULSER LES GENS DE SON TERRAIN. (Réponse à A. C. P.)
Q. Comme c'est le temps des fraises, et qu'il y en a sur ma terre, les gens y viennent. Puis-je les sortir de mon clo; de foie et de friche? Comment dois-je les avertir; et s'ils reviennent quand même, puis-je les faire payer, et quel montant? J'en ai averti quelques-uns et ils reviennent quand même.

R. Vous pouvez expulser les gens qui sont sur votre terrain, en n'employant toutefois que la force nécessaire. Si ces gens résistent, vous pouvez obtenir, sur plainte à un magistrat, un mandat d'arrestation contre eux.

Vous avez, de plus, un recours en dommages contre ces personnes qui pénètrent sur votre terrain sans permission, et qui y cueillent des fraises ou autrement sans permission.

INDEMNITÉ DE L'INSPECTEUR, SON DROIT DE L'EXIGER. (Réponse à T. L.)
Q. Le Conseil Municipal a-t-il le droit de faire faire un pont dans un arrondissement sans donner vingt pour cent à l'inspecteur?

L'inspecteur a-t-il le droit de faire des frais au Conseil pour se faire payer vingt pour cent sur le coût des travaux de ce pont?

R. L'inspecteur municipal qui fait lui-même, ou sur l'ordre du conseil, des travaux d'urgence sur un pont, a droit à vingt pour cent, en sus de ses déboursés et frais. Il peut en exiger le paiement.

S'il s'agit de la construction d'un pont en vertu d'un règlement ou d'un procès-verbal, le procès-verbal ou le règlement pourvoit aux sommes qui

Advertisement for LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie). Text includes: Gens de la campagne et du district, FAITES IMPRIMER - AU - "SOLEIL", Nos prix sont bas!, DEMANDEZ NOS COTATIONS, SERVICE D'IMPRESSIONS, des mieux outillés de la ville - pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures - rapports - factums, catalogues - en-têtes de lettres - circulaires, enveloppes - factures - etc., etc.

doivent être payées. La Loi ne mentionne pas que l'inspecteur Municipal, en pareil cas, a droit à ces vingt pour cent sur la valeur de la construction.

LICENCE DE RESTAURANT - PAIEMENT DE LOYER - BILLET DE LOCATION D'UN LOT. (Réponse à Z. B.)
Q. 1. Un restaurant qui ne donne pas de repas chauds et qui a une licence, a-t-il le droit de vendre le dimanche, et quel est le nombre de restaurants qui ont droit à une licence par localité?

2. Un propriétaire a-t-il le droit de faire payer un locataire pour la somme due après avoir laissé le loyer?

3. Un colon qui prend un billet de location d'un lot annulé par le Département, est-il sujet à quelques réclamations pour améliorations faites avant la cancellation du dit lot?

R. 1. Le Conseil Municipal a le droit de réglementer l'ouverture et la fermeture des magasins ou autres établissements situés dans la Municipalité. Il y a aussi la loi de l'obscurité du dimanche qui défend le travail du dimanche. Vous devez suivre l'ordonnance du règlement, s'il en existe un dans la Municipalité, vous êtes aussi soumis à la loi du dimanche. Le Conseil détermine par résolution les licences qu'il veut accorder.

2. Oui. Un propriétaire a droit de faire payer les arrangés de loyer après la fin du bail et le départ de son locataire. Ce droit se prescrit par dix ans à compter du jour que le dit bail a été contracté.

3. Le Colon qui a fait des améliorations sur son lot ne peut pas être astreint de payer aucune réclamation pour les améliorations qu'il a pu faire sur son lot avant que son billet ait été annulé.

En certains cas, il peut avoir recours contre un propriétaire subséquent, parce que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, ni profiter injustement du travail d'autrui. Voyez à ce sujet le billet de location.

AJJE DROIT D'EXPULSER DES GENS QUI VIENNENT CUEILLIR DES FRAISES SUR MON TERRAIN. (Réponse à V. C.)
Q. Quelqu'un peut-il se rendre maître d'aller cueillir des fraises dans un champ, quand le propriétaire a fait défense d'y venir sans sa permission?

R. Vous avez le droit d'expulser les gens qui vont sur votre terrain, mais vous ne devez employer que la force nécessaire.

Si ces gens vous résistent vous pouvez porter une plainte contre eux devant un magistrat, et obtenir un mandat d'arrestation.

De plus, vous pouvez poursuivre ces personnes en dommages pour avoir pénétré sur votre terrain sans permission, et y avoir cueilli des fraises.

EFFET DE CERTAINES CONDITIONS DE VENTE. DISTANCE ENTRE FOSSÉ DE CHEMIN ET LA CLÔTURE. (Réponse à Z. B.)
Q. J'ai vendu une maison et une terre à un individu. La maison que je lui ai vendue se trouve sur ma terre, et il m'a dit qu'aussitôt qu'il pourrait, il se bâtirait sur la terre que je lui vendais. Il n'a dit cela verbalement, et ça fait déjà seize ans.

Il n'y a pas encore enlevé sa maison. Est-ce que je pourrais lui faire enlever et quels sont mes droits? Quant à la terre que je lui ai vendue, je ne lui ai pas fixé de termes de paiement, vu que c'était un passage d'homme. Il devait payer et il ne veut pas me payer. Ça fait quatorze ans qu'il ne m'a pas donné un sou. Quels sont mes droits?

R. Vous avez le droit de forcer votre acheteur d'enlever sa maison de votre terre.

Vous avez aussi le droit de réclamer le paiement du prix de vente de cette maison.

PEUT-ON POURSUIVRE UN EMPLOYÉ FÉDÉRAL, ET SON SALAIRE EST-IL SAISSISSABLE. (Réponse à J. E. M.)
Q. Un individu employé du Gouvernement fédéral refuse de payer une dette qu'il a reconnue plusieurs fois. Pourrait-on prendre jugement contre lui et faire saisir son salaire?

R. Un employé fédéral peut être poursuivi comme toute autre personne, mais son salaire n'est pas saisissable.

Cependant si vous lui trouvez d'autres biens vous avez bien le droit de les saisir.

COMMENT PRÉPARER DES PAPIERS. (Réponse à J. G.)
Q. J'ai acheté un lot de terre, et je ne sais pas comment préparer les papiers. Voulez-vous m'enseigner la bonne méthode pour que mes papiers soient en forme et en loi?

R. Il est assez difficile, pour ne pas dire impossible, de vous préparer un contrat de vente sans indication aucune. Le mieux serait de vous adresser à un Notaire qui vous fera la chose en bonne et due forme, et vous dira ce que toutes les formalités nécessaires pour vous protéger soient bien remplies.

PEUT-ON POURSUIVRE POUR UN MONTANT DE \$2.00. (Réponse à V. C.)
Q. Si quelqu'un me doit environ \$2.00, et ne porte plu-

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville - pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures - rapports - factums, catalogues - en-têtes de lettres - circulaires, enveloppes - factures - etc., etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

attention à ce petit compte, puis-je lui faire des frais, et qui payera ces frais?

R. Vous avez toujours le droit de prendre une action contre un débiteur qui refuse de vous payer, quelque minime que soit le montant qui vous est dû. Seulement celui qui vous poursuit pour un montant moindre que \$25.00, n'est obligé de payer que les déboursés de Cour et les frais d'huissier. Il n'est pas obligé aux honoraires de votre avocat.

CONTESTATION DU RÔLE D'ÉVALUATION. (Réponse à F. R.)
Q. Les estimateurs ont passé pour faire l'évaluation, et je n'ai pu m'accorder avec eux.

Si je ne puis m'accorder avec le Conseil au sujet de mon évaluation, à qui dois-je m'adresser?

R. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau de la Corporation, le secrétaire doit en donner un avis public.

L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés durant les trente jours qui suivent celui de l'avis, et qu'il sera pris en considération par le Conseil, à sa première session générale après l'expiration des dits trente jours.

Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau de la Corporation locale, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le Conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le Conseil lors de cet examen.

Si le Conseil refuse de se rendre à votre demande, vous avez un droit d'appel à la Cour de Magistrat du district, dont la sentence sera finale.

Si donc la Cour de Magistrat rend un jugement contre vous, il faut vous soumettre à sa décision, et l'évaluation reste telle que préparée par les estimateurs.

QUI A DROIT À L'OCTROI DE 50% ACCORDÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR LES CHEMINS. (Réponse à C. R.)
Q. Un homme a gravé un chemin sous l'empire de la loi du "Bonus". Le "Bonus" est de 50%, mais payable plus tard.

Entre temps cet homme a vendu sa terre sans réserve.

Quelques mois après, le ministre de la Voirie paie son bonus de 50%. A qui appartient le bonus; à celui qui a gravé le chemin ou au propriétaire actuel de la terre?

R. C'est celui qui a fait l'ouvrage qui a droit à l'octroi. C'est vous qui avez droit de retirer cet argent.

MOYEN DE CONTESTER LE RÔLE D'ÉVALUATION. (Réponse à L. F.)
Q. L'année dernière j'ai acheté une terre de quatre arpents de large sur 28 de long, rocheuse et en mauvais ordre. Elle s'est vendue au shérif \$1500.00. Cet été les estimateurs l'ont évaluée à \$2800.00.

Le jour fixé par le Conseil Municipal, je me suis rendu porter plainte. Les Conseillers n'ont fait aucun cas de ma réclamation.

Veuillez donc me dire s'il me reste quelque chose à faire et dans l'affirmative quel moyen employer?

R. Vous avez fait la première chose que vous avez à faire, c'est-à-dire que vous avez demandé au Conseil d'amender votre évaluation que vous prétendez trop haute.

Le Conseil vous a refusé la chose, et vous avez maintenant un droit d'appel à la Cour de Magistrat de votre District par une action.

Si la Cour de Magistrat rend jugement contre vous, il vous faudra vous soumettre à sa décision, car sa sentence est finale.

ACTION DU CONSEIL LORSQU'UN OFFICIER MUNICIPAL EST EMPÊCHÉ DE REMPLIR SES FONCTIONS, ETC. (Réponse à H. M.)
Q. A une assemblée du Conseil, j'ai été nommé pour la troisième année inspecteur de licence pour visiter les magasins, examiner leurs marchandises, afin de savoir le montant de la taxe à faire payer à chacun.

Le premier mai, j'ai visité un magasin dont le propriétaire était conseiller municipal. Après m'avoir dit toutes sortes d'injures, il m'a mis à la porte.

Le Conseil a-t-il le droit de faire respecter ses officiers, et qu'y a-t-il de mieux à faire?

R. Celui qui moleste un officier municipal ou lui nuit, ou l'empêche d'exécuter ses devoirs, alors que cet officier est dans le cours de ses fonctions, est passible, pour chaque offense, d'une amende de pas moins de deux et de pas plus de dix piastres; et il est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il occasionne, envers ceux qui les ont soufferts. Le Conseiller Municipal en question peut donc être poursuivi pour l'amende ci-dessus mentionnée. Il est de plus responsable des dommages que vous avez pu souffrir par suite de sa conduite illégale. Vous pouvez prendre une action en dommages contre lui.